



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-153

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP12

12-2017-12-22-005 - Examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – Samedi 28/04/2018 session à Onet le Château – Samedi 28/05/2018 session à Saint Affrique (1 page) Page 3

DDFIP

12-2017-12-21-013 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Trésorerie Argence et Carladez. (1 page) Page 5

12-2017-12-18-010 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Trésorerie Saint-Affrique. (1 page) Page 7

Préfecture Aveyron

12-2017-12-20-004 - Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2017 (2 pages) Page 9

12-2017-12-22-002 - Arrêté portant dissolution du SIAH de la Haute Vallée du Lot (2 pages) Page 12

12-2017-12-22-003 - Arrêté portant dissolution du SIAH de la vallée du Dourdou (2 pages) Page 15

12-2017-12-21-012 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pôle gérontologique (2 pages) Page 18

12-2017-12-22-006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou (12 pages) Page 21

12-2017-12-21-008 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (22 pages) Page 34

12-2017-12-21-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION STATUTS SMBV2A DU 21-12-2017 (20 pages) Page 57

12-2017-12-21-011 - Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la Communauté de Communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons (2 pages) Page 78

12-2017-12-21-010 - Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la Communauté de Communes Millau Grands Causses (7 pages) Page 81

12-2017-12-22-004 - n occitanie ega 20170920 (5 pages) Page 89

12-2017-12-22-001 - Prolongation de consultation du public sur demande enregistrement par STE SEVIGNE INDUSTRIES pour l'exploitation d'un stockage de déchets inertes cne Onet le Château (2 pages) Page 95

DDCSPP12

12-2017-12-22-005

Examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique – Samedi 28/04/2018 session à Onet le Château
– Samedi 28/05/2018 session à Saint Affrique



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° **20171222-02** du **22 DEC. 2017**

Objet : Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

- ARRETE -

Article 1- Les dates et lieux des deux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et des épreuves du contrôle de l'aptitude sont fixées comme suit :

le samedi 28 avril 2018, pour la session se déroulant à Onet le Château

- à partir de 7h30 pour les épreuves aquatiques n° 1, 2 et 3 à la piscine Géraldini, Bd Capucines - 12850 Onet le Château ;
- à partir de 14h pour l'épreuve n°4, questionnaire à choix multiples, dans une salle mise à disposition par l'organisme de formation SPECF – 12000 Rodez.

le samedi 26 mai 2018, pour la session se déroulant à Saint Affrique :

- à partir de 7h30 pour les épreuves aquatiques n° 1, 2 et 3 au centre nautique intercommunal, boulevard de la Capelle - 12400 Saint Affrique ;
- à la suite pour l'épreuve n°4, questionnaire à choix multiples, dans une salle mise à disposition par la communauté de communes.

Article 2- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,


Rémy MENASSI

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles, BP 3125, 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 _ Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDFiP

12-2017-12-21-013

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Trésorerie Argence et

Arrêté de fermeture Trésorerie Carladez - DDFiP Aveyron

Carladez.



PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Argence et Carladez sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 26 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le **21 DEC. 2017**

Louis LAUGIER

DDFIP

12-2017-12-18-010

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron - Trésorerie

Arrêté fermeture DDFIP Aveyron - Trésorerie Saint-Affrique.

Saint-Affrique.



PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfète de l'Aveyron;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint-Affrique sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 26 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 18 décembre 2017.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-20-004

Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL)
des instituteurs pour l'année 2017

Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour l'année 2017



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 20 décembre 2017

Objet : Indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour
l'année 2017.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L212-5, L921-2 et R212-7 à R212-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 8 septembre 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les montants de l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs non logés, visés à l'article R 212-9 du code de l'éducation, et exerçant dans les écoles publiques des communes du département de l'Aveyron, sont fixés comme suit, pour l'année civile 2017 :

- **2 916,88 €** par an, pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge (indemnité de base), dont 108,88 € à la charge de la commune ;
- **3 646,10 €** par an, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge (indemnité majorée), dont 838,10 € à la charge de la commune.

Ces montants sont applicables du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, les Sous-préfets de Villefranche-de-Rouergue et Millau ainsi que les Maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-002

Arrêté portant dissolution du SIAH de la Haute Vallée du
Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°88-0474 du 18 mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot en Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°96-0427 du 19 février 1996 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-181-6 du 30 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-236-4 du 24 août 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-357-0001 du 23 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

VU l'arrêté n°12-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF-BICCL-2017-353-0001 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot est membre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot est inclus dans sa totalité dans le périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2017 l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot sont transférées au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été constitué,

Considérant qu'en application de ce même article, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - A compter du 31 décembre 2017, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot est dissous.

Article 2 - L'actif, le passif et les soldes du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot seront entièrement et intégralement transféré au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la haute vallée du Lot et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-003

Arrêté portant dissolution du SIAH de la vallée du
Dourdou

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°79-2230 du 18 juillet 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-139-1 du 19 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-296-6 du 23 octobre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-347-0007 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-07-005 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF-BICCL-2017-353-0001 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou est membre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou est inclus dans sa totalité dans le périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2017 l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou sont transférées au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été constitué,

Considérant qu'en application de ce même article, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - A compter du 31 décembre 2017, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou est dissous.

Article 2 - L'actif, le passif et les soldes du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou seront entièrement et intégralement transféré au syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-012

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pôle
gériatologique

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pôle gériatologique

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

Dissolution du syndicat mixte Pôle gérontologique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-21,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°95-3214 du 31 octobre 1995 modifié portant création du SIVU Pôle gérontologique ,

VU l'arrêté préfectoral n°2002 1356 du 8 juillet 2002 portant transformation du SIVU Pôle gérontologique en syndicat mixte Pôle gérontologique,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Enraygues sur Truyère et de Bozouls Comtal,

VU la délibération n°2017-12-1-002 du 11 décembre 2017 de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».

Considérant que le syndicat mixte du pôle gérontologique est composé de la commune de Campuac et de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère au titre du territoire de l'ancienne communauté de communes de Bozouls Comtal,

Considérant que le syndicat mixte a été constitué aux fins de favoriser le maintien à domicile l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées face au problème du vieillissement à travers des actions dans le domaine de l'habitat et des services,

Considérant que la communauté de communes Comtal Lot et Truyère a décidé d'inclure dans sa compétence « politique du logement et du cadre de vie » les études et l'accompagnement de création de services destinés aux personnes âgées tendant à favoriser le maintien à domicile, l'autonomie et l'indépendance face au problème du vieillissement et à mener des actions en matière gérontologique (coordination des services d'accompagnement au quotidien des personnes âgées oeuvrant notamment dans le domaine de l'habitat et tendant à favoriser le choix du mode de vie, le maintien à domicile, l'autonomie et l'indépendance face au problème du vieillissement),

Considérant que les compétences du syndicat et de la communauté de communes seront identiques à compter du 31 décembre 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 31 décembre 2017, le syndicat mixte pôle gérontologique est dissous.

Article 2 - A compter de cette date, l'actif, et le passif, le solde et le personnel sont transférés à la communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Article 3 - La communauté de communes Comtal Lot et Truyère est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat mixte du Pôle gérontologique. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Comtal Lot et Truyère, le Président du Syndicat mixte Pôle gérontologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, 21 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-006

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) des
vallées de la Sorgue et du Dourdou**

Arrêté portant modification des statuts du SIAH des vallées de la Sorgue et du Dourdou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées de la Sorgue et du Dourdou

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°83-3484 du 14 septembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-76-30 du 17 mars 2003 portant modification de la composition du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-34-6 du 3 février 2005 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou en syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-299-0004 du 26 octobre 2010 portant modification de la composition du syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-035-0004 du 4 février 2014 portant transformation du syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou en date du 9 octobre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération de la commune de :

Arnac-sur-Dourdou	du 31 octobre 2017
Brusque	du 16 décembre 2017
Calmels-et-le-Viala	du 21 novembre 2017
Camarès	du 8 décembre 2017
Cornus	du 14 décembre 2017
Fayet	du 1 ^{er} décembre 2017
Fondamente	du 23 octobre 2017
Gissac	du 15 décembre 2017
Marnhagues-et-Latour	du 8 décembre 2017
Mélagues	du 6 août 2017
Montagnol	du 15 décembre 2017
Montlaur	du 11 décembre 2017
Saint-Affrique	du 23 novembre 2017
Saint-Beaulize	du 28 novembre 2017
Saint-Félix-de-Sorgues	du 10 novembre 2017
Saint-Izaire	du 30 novembre 2017
Saint-Jean-et-Saint-Paul	du 13 décembre 2017
Tauriac-de-Camarès	du 7 décembre 2017
Vabres-l'Abbaye	du 11 décembre 2017
Versols-et-Lapeyre	du 11 décembre 2017
Viala-du-Pas-de-Jaux	du 1 ^{er} décembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou est composé des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Brusque, Calmels-et-le-Viala, Camarès, Cornus, Fayet, Fondamente, Gissac, Marnhagues-et-Latour, Mélagues, Montagnol, Montlaur, Saint-Affrique, Saint-Beaulize, Saint-Félix de Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean-et-Saint-Paul, Sylvanès, Tauriac-de-Camarès, Vabres-l'Abbaye, Versols-et-Lapeyre et Viala-du-Pas-de-Jaux.

Article 2 - A compter du 31 décembre 2017, les compétences du syndicat sont définies ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire des bassins versants de la Sorgue et du Dourdou de Camarès, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Dourdou de Camarès (comprenant le bassin de la Sorgue et le bassin du Dourdou).

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant du Dourdou de Camarès en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'oeuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau

Les compétences exercées sont :

Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Compétence 2 : compétence dite « GEMAPI complémentaire », qui a trait à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 3 - Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la Sorgue et du Dourdou et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 22 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DE LA SORGUES ET DU DOURDOU**

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou
4, rue Jean-Jacques Rousseau 12400 SAINT-AFFRIQUE - 05 65 99 36 81 – 06 79 30 25 68
siah.sorgues.dourdou@wanadoo.fr

Préambule :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République (NOTRe) attribue une compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatiques aux EPCI à FP au 01 janvier 2018.

Cette compétence peut être transférée pour tout ou partie des missions et tout ou partie de son territoire à un syndicat mixte de bassin versant ou déléguée à un syndicat mixte de bassin labellisé EPAGE.

Une étude de gouvernance est actuellement menée sur l'Unité Hydrographique de Référence Tarn-Dourdou-Rance afin de choisir la structuration future sur cette unité.

Dans l'attente des conclusions de cette étude et de la mise en œuvre de ses décisions, il convient, pour le SIAH Sorgues-Dourdou, d'adapter ses statuts à la nouvelle compétence GEMAPI afin de pouvoir fonctionner correctement au 1^{er} janvier 2018 et poursuivre la mise en œuvre des actions inscrites au PPG Sorgues-Dourdou 2017-2021.

↳ Plan Régional de Gestion

Cette modification de statuts vise à :

- Reformuler les compétences du syndicat au profil de la compétence GEMAPI définie réglementairement, exercée pour ses membres à l'échelle du bassin versant de la Sorgues et du Dourdou de Camarès,

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DE LA SORGUES ET DU DOURDOU**

ARTICLE 1^{er} : « DENOMINATION ET CONSTITUTION »

Conformément au Code General des collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le **Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou** est un syndicat intercommunal auquel adhèrent, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

Tableau : Communes adhérentes (22)

	Commune	Code INSEE	Membre de l'EPCI-FP (pour information)
1	ARNAC SUR DOURDOU	12009	CC Monts Rance et Rougiers
2	BRUSQUE	12039	CC Monts Rance et Rougiers
3	CALMELS ET LE VIALA	12042	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
4	CAMARES	12044	CC Monts Rance et Rougiers
5	CORNUS	12077	CC Larzac et Vallées
6	FAYET	12099	CC Monts Rance et Rougiers
7	FONDATEMENTE	12155	CC Larzac et Vallées
8	GISSAC	12109	CC Monts Rance et Rougiers
9	MARNHAGUES ET LATOUR	12139	CC Larzac et Vallées
10	MELAGUES	12143	CC Monts Rance et Rougiers
11	MONTAGNOL	12147	CC Monts Rance et Rougiers
12	MONTLAUR	12154	CC Monts Rance et Rougiers
13	SAINT AFFRIQUE	12208	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
14	SAINT BEAULIZE	12212	CC Larzac et Vallées
15	SAINT FELIX DE SORGUES	12222	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
16	SAINT IZAIRE	12228	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
17	SAINT JEAN SAINT PAUL	12232	CC Larzac et Vallées
18	SYLVANES	12274	CC Monts Rance et Rougiers
19	TAURIAC DE CAMARES	12275	CC Monts Rance et Rougiers
20	VABRES L'ABBAYE	12286	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
21	VERSOLS ET LAPEYRE	12292	CC Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons
22	LE VIALA DU PAS DE JAUX	12295	CC Larzac et Vallées

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou
4, rue Jean-Jacques Rousseau 12400 SAINT-AFFRIQUE - 05 65 99 36 81 – 06 79 30 25 68
siah.sorgues.dourdou@wanadoo.fr

ARTICLE 2 « SIEGE ET DUREE »

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Sorgues et du Dourdou. Le siège est fixé 4 rue Jean-Jacques Rousseau à St-Affrique, la durée est illimitée.

ARTICLE 3 « OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT »

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire des bassins versants de la Sorgue et du Dourdou de Camarès, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Les compétences du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Dourdou de Camarès (comprenant le bassin de la Sorgues et le bassin du Dourdou). La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Son objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant du Dourdou de Camarès, en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences exercées sont :

Article 2.1 Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- ✓ 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- ✓ 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- ✓ 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »
- ✓ 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou
4, rue Jean-Jacques Rousseau 12400 SAINT-AFFRIQUE - 05 65 99 36 81 – 06 79 30 25 68
siah.sorgues.dourdou@wanadoo.fr

Pour cette compétence, à la date du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes auxquelles appartiennent les communes (listées dans l'article 1) se substitueront à elles automatiquement conformément à l'article L.5214-21 du CGCT.

Article 2.2 Compétence 2: compétence dite GEMAPI complémentaire : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- ✓ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- ✓ Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- ✓ Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- ✓ Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Après l'approbation du programme général, le syndicat fera procéder à l'exécution des travaux par tranches successives et suivant le financement qui pourra être obtenu.

Pour la réalisation de travaux, le syndicat ne pourra décider d'intervenir, sur les berges privées comme sur les berges communales, qu'à la demande des communes.

Les communes prennent en charge financièrement la part non subventionnée des travaux situées sur leur territoire.

ARTICLE 4 « ADMINISTRATION DU SYNDICAT »

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué de chaque commune élu par chaque conseil municipal. Chaque délégué aura un suppléant susceptible de le remplacer au Comité en cas d'absence.

Les Conseillers départementaux des cantons concernés seront invités aux réunions au Syndicat.

Le Comité élit parmi ses membres son bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

ARTICLE 5: RECEVEUR DU SYNDICAT :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Saint-Affrique.

*Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées de la Sorgues et du Dourdou
4, rue Jean-Jacques Rousseau 12400 SAINT-AFFRIQUE - 05 65 99 36 81 – 06 79 30 25 68
siah.sorgues.dourdou@wanadoo.fr*

ARTICLE 6°: DEPENSES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprendront :

- Les participations des communes membres,
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES RECETTES

Les dépenses non couvertes par les subventions ainsi que les charges afférentes aux travaux seront réparties entre les collectivités et établissements publics adhérents en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le Syndicat.

ARTICLE 9 : DISPOSITION GENERALES

Outre les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat seront réglées par les lois et règlements en vigueur.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-008

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Bassin Versant du Viaur

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant
du Viaur.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième
Partie, Livre VII, Titre I,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du
syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la
dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais
dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification
des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la
commune de Lestrade et Thouels,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification
des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des
communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du
SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand
Rodez,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant
modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et
adhésion de la commune de Rodez,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant
création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01-BCT du 25 novembre 2015 portant
création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise,

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-120-003 du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 relatif à la fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 relatif à la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable de la Roucarié, du Carmausin et d'assainissement du Carmausin,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cordais et des Causses,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°82-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :
- | | |
|--|-----------------------|
| Carmausin -Ségala | du 26 septembre 2017, |
| Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron | du 25 septembre 2017, |
| du Cordais et du Causse | du 28 septembre 2017, |
| du Réquistanais | du 18 septembre 2017, |
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|---------------------|-----------------------|
| Arques | du 24 août 2017 |
| Arvieu | du 20 septembre 2017 |
| Baraqueville | du 25 septembre 2017 |
| Bor et Bar | du 24 octobre 2017 |
| Boussac | du 1er septembre 2017 |
| Cabanès | du 6 septembre 2017 |
| Calmont | du 29 août 2017 |
| Camboulazet | du 5 septembre 2017 |
| Camjac | du 22 septembre 2017 |
| Canet de Salars | du 28 septembre 2017 |
| Cassagnes Bégonhès | du 11 octobre 2017 |
| Castanet | du 24 octobre 2017 |
| Castelmary | du 3 octobre 2017 |
| Centrès | du 7 septembre 2017 |
| Comps-Lagrand'ville | du 20 octobre 2017 |
| Crespin | du 28 septembre 2017 |
| Curan | du 23 octobre 2017 |
| Flavin | du 4 septembre 2017 |
| Gramond | du 24 octobre 2017 |
| La Capelle-Bleys | du 4 septembre 2017 |

Laissac-Sévérac l'Église	du 7 septembre 2017
La Salvetat-Peyralès	du 31 août 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lescure Jaoul	du 24 août 2017
Lestrade et Thouels	du 12 septembre 2017
Le Vibal	du 7 septembre 2017
Lunac	du 8 août 2017
Manhac	du 3 octobre 2017
Meljac	du 15 septembre 2017
Moyrazès	du 12 septembre 2017
Naucelle	du 28 août 2017
Pont de Salars	du 14 septembre 2017
Prades de Salars	du 8 août 2017
Pradinas	du 1 ^{er} septembre 2017
Quins	du 28 août 2017
Rieupeyroux	du 28 août 2017
Rodez	du 22 septembre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint Juliette sur Viaur	du 7 septembre 2017
Saint Just sur Viaur	du 21 août 2017
Saint Laurent de Levezou	du 21 septembre 2017
Saint Léons	du 3 octobre 2017
Salles Curan	du 20 septembre 2017
Salmiech	du 12 octobre 2017
Sauveterre de Rouergue	du 26 juillet 2017
Ségur	du 4 août 2017
Tauriac de Naucelle	du 25 octobre 2017
Tayrac	du 28 août 2017
Trémouilles	du 28 août 2017
Villefranche de Panat	du 14 septembre 2017

VU les délibérations du comité syndical du :

SIAEP du Viaur	du 22 septembre 2017
SIAEP du Liort et du Jaoul	du 4 septembre 2017
SM des Eaux du Lévézou Ségala	du 15 novembre 2017
SI Pôle des Eaux du Carmausin	du 30 octobre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur est composé de :

► **La Communauté d'Agglomération** Rodez Agglomération,

► **Des communautés de communes** : Carmausin Ségala, du Réquistanais, du Cordais et Causses, Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron,

► **Des communes de** : Alrance, Arques, Arvieu, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, La Capelle-Bleys, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centrés, Comps-Lagrandville, Crespin, Curan, Flavin, Gramond, Laissac-Sévérac l'Eglise, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Lunac, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Pradinas, Quins, Rieupeyroux, Rodez, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint Léons, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salles-Curan, Salmiech, La-Salvetat-Peyralès, Sauveterre-de-Rouergue, Ségur, Tauriac-de-Naucelle, Tayrac, Trémouilles, Vezins-de-Lévézou, Le Vibal, Villefranche-de-Panat,

► **Des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable** : du Viaur, de Pampelonne, du Liort-Jaoul,

► **Du syndicat intercommunal** Pôle des Eaux du Carmausin,

► **Du syndicat mixte** des Eaux du Lévézou Ségala ,

Article 2 – A compter du 30 décembre 2017, les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont les suivantes :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elles n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- planification et gestion intégrée de l'eau,
- animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique,

▪ CARTE 1 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

Cette compétence correspond à la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

→ au titre de l'alinéa 1^o: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,

→ au titre de l'alinéa 2^o: « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,

→ au titre de l'alinéa 5^o: « défense contre les inondations et contre la mer »,

→ au titre de l'alinéa 8^o: « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

▪ CARTE 2 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

▪ CARTE 3 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

→ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

→ renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),

→ valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

▪ CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs-distributeurs » (non ouverte aux EPCI-FP)

→ assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 3 - Les fonctions de comptable du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Baraqueville-Naucelle.

Article 4 - A compter du 30 décembre 2017, le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 du présent arrêté.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 1, 2 et 3 :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

► **Concernant les compétences prévues à la CARTE 4 :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 – Les articles 2,3 et 6 à 14 de l'arrêté n°2004-253-1 du 9 septembre 2004 sont abrogés,
Les articles 2 à 4 de l'arrêté n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 sont abrogés,
Les articles 2 à 5 de l'arrêté n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 sont abrogés.

Article 6 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 21/12/2017

Fait à Albi, le 14/12/2017

Fait à Montauban, le 06/12/2017

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

REVISION DES STATUTS

**Annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 21 DEC. 2017**

(-Article L 5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

SOMMAIRE

I.	CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	4
	Article 1 : Dénomination et Constitution	4
	Article 2 : <i>Objet et compétences</i>	5
	CARTE 1 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 2 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 3 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre.....	6
	CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs –distributeurs » (non ouverte au EPCI-FP)	6
	Article 3 : Périmètre géographique du syndicat	6
	Article 4 : <i>La durée</i>	6
	Article 5 : Le siège de l'établissement.....	7
	Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	7
II.	CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	8
	Article 7 : Comité syndical	8
	Article 8 : Bureau syndical	9
	Article 9 : Commissions	9
	Article 10 : Attributions du comité syndical.....	9
	Article 11 : Attributions du Bureau	9
	Article 12 : Attributions du Président.....	9
	Article 13 : Attribution du ou des vice-président(s).....	10
	Article 14 : Règlement intérieur.....	10
III.	CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	10
	Article 15 : Budget du Syndicat mixte	10
	Article 16 : Clé de répartition	11
IV.	CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
	Article 17 : Modification des conditions initiales de fonctionnement.....	12
	Article 18 : Adhésion et retrait.....	12
	Adhésion et retrait d'un membre :.....	12
	Adhésion et retrait d'une carte :	12
	Article 19 : Dissolution	12
	Article 20 : Dispositions finales	12
I.	Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR.....	13
II.	Liste des membres pour chacune des cartes	14
III.	Carte du bassin hydrographique viaur.....	15

PREAMBULE

Le Viaur, affluent rive gauche de l'Aveyron, prend sa source au sud du Puech Del Pal sur la commune de Vézins du Lévezou, à une altitude de 1090 mètres. Il serpente d'Est en Ouest, à travers deux grandes régions naturelles : le Lévezou et le Ségala. Après un parcours de 163 kilomètres, il conflue avec l'Aveyron à Saint Martin Laguépie (département du Tarn) et Laguépie (département du Tarn et Garonne) à une altitude de 150 m.

Le bassin versant du Viaur s'étend approximativement sur une longueur de 70 km pour une largeur 20 km soit une superficie de 1 561 km². Situé au Sud de Rodez et au Nord-Ouest de Millau, le bassin versant recouvre 68 communes Aveyronnaises, 16 communes Tarnaises et une commune Tarn et Garonnaise soit au total 85 communes.

Les premiers pas du bassin versant du Viaur en matière de gestion concertée à l'échelle du bassin hydrographique ont été faits avec la réalisation d'un premier Contrat de Rivière (2000-2005). Ce premier travail a débuté dès janvier 1998 avec le recrutement d'un animateur et la signature d'une convention de partenariat entre 6 structures couvrant le bassin versant du Viaur (syndicat, communautés de communes et communes).

Au cours de ce premier contrat de rivière, les volontés de concertation ont été confortées avec la création en 2004 d'une structure intercommunale couvrant la quasi-totalité (99%) du bassin versant et ayant pour compétence exclusive la gestion des cours d'eau : le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur**.

Aujourd'hui, ce territoire fort de l'expérience de quasiment 20 ans de travail collaboratif pour améliorer la gestion des cours d'eau, s'adapte par le biais de la modification de ses statuts aux exigences réglementaires.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République (NOTRe) attribue une compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatiques aux EPCI à FP au 01/01/2018.

Cette compétence peut être transférée pour tout ou partie des missions et tout ou partie de son territoire à un Syndicat Mixte de bassin versant ou déléguée à un syndicat mixte de bassin labellisé EPAGE.

Cette modification de statuts vise à :

- Reformuler les compétences du syndicat au profil de la compétence GEMAPI définie réglementairement, exercée pour ses membres à l'échelle du bassin versant du Viaur,
- Confirmer la reconnaissance statutaire du SMBV Viaur en qualité d'EPAGE (Etablissement Public de Bassin).

I. CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CONSTITUTION**

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV)**.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :1. Communautés de communes :

- CC Carmausin Ségala (pour 13 communes)
- CC du Réquistanais (pour 8 communes)
- CA Rodez Agglomération (pour 1 commune)
- CC du Cordais et Causses (pour 1 commune)
- CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune)

2. Communes : (51 communes) :

1	Alrance	12006		27	Meljac	12144
2	Arques	12010		28	Moyrazès	12162
3	Arviou	12011		29	Naucelle	12169
4	Le Bas Ségala	12021		30	Pont-de-Salars	12185
5	Bor-et-Bar	12029		31	Prades-Salars	12188
6	Boussac	12032		32	Pradinas	12189
7	Cabanès	12041		33	Quins	12194
8	Calmont	12043		34	Rieupeyroux	12198
9	Camboulazet	12045		35	Saint-André-de-Najac	12210
10	Camjac	12046		36	Sainte-Juliette-sur-Viaur	12234
11	Canet-de-Salars	12050		37	Saint-Just-sur-Viaur	12235
12	La Capelle-Bleys	12054		38	Saint-Laurent-de-Lévézou	12236
13	Baraqueville	12056		39	Saint-Léons	12238
14	Cassagnes-Bégonhès	12057		40	Salles-Curan	12253
15	Castanet	12059		41	Salmiech	12255
16	Castelmary	12060		42	La Salvetat-Peyralès	12258
17	Centrès	12065		43	Sauveterre-de-Rouergue	12262
18	Comps-la-Grand-Ville	12073		44	Ségur	12266
19	Crespin	12085		45	Tauriac-de-Naucelle	12276
20	Flavin	12102		46	Tayrac	12278
21	Gramond	12113		47	Trémouilles	12283
22	Laissac-Sévérac l'Église	12120		48	Vézins-de-Lévézou	12294
23	Lescure-Jaoul	12128		49	Le Vibal	12297
24	Lestrade-et-Thouels	12129		50	Villefranche-de-Panat	12299
25	Lunac	12135		51	Curan	12307
26	Manhac	12137				

1. Les préleveurs pour l'alimentation en eau potable :

- Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou,
- la commune de Rodez,
- le Syndicat d'AEP du Viaur,
- le Syndicat d'AEP de Pampelonne,
- Syndicat d'AEP du Liort Jaoul,
- Le Pôle des eaux du Carmausin

Au 1er janvier 2018, les communautés de communes auxquelles appartiennent les communes (listées en point 2) se substitueront à elles automatiquement conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT.

En conséquence, le syndicat mixte du bassin versant du Viaur sera composé au 01.01.2018 des membres suivants :

⇒ EPCI-FP membres actuels :

- CC Carmausin Ségala (pour 13 communes)
- CC du Réquistanais (pour 8 communes)
- CA Rodez Agglomération (pour 1 commune)
- CC du Cordais et Causses (pour 1 commune)
- CC Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune)

⇒ EPCI-FP membres suite à l'application de l'article L.5214-21 du CGCT :

- CC du Pays Ségali
- CC du Pays de Salars
- CC Pareloup Lévezou
- CC Aveyron Ségala Viaur (prochainement CC Aveyron Bas Ségala Viaur)
- CC Muse et Raspes
- CC du Grand Villefranchois
- CC des Causses à l'Aubrac

⇒ Les préleveurs pour l'alimentation en eau potable :

- Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou,
- la ville de Rodez,
- le Syndicat d'AEP du Viaur,
- le Syndicat d'AEP de Pampelonne,
- Syndicat d'AEP du Liort Jaoul,
- Le Pôle des eaux du Carmausin

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elle n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau.
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique.

CARTE 1 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

Cette **compétence correspond à la compétence GEMAPI** telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1: « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2: « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5: « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8: « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

CARTE 2 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

→ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CARTE 3 : ouverte aux EPCI à Fiscalité Propre

- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs -distributeurs » (non ouverte au EPCI-FP)

→ Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Remarque : la liste des membres des différentes cartes est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4 : LA DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège social est situé à la Mairie de Naucelle (12800)

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat sur décision préalable du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

II. CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

⇒ **Concernant les compétences prévues à la Carte 1 (compétence dite GEMAPI) et des compétences à la Carte 2 et 3 :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT.

Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

⇒ **Concernant la compétence à la Carte « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » (compétence 4) :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressé dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le Conseil Syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence

ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur devra être établi par le comité syndical.

III. CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au présent syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 16 : CLE DE REPARTITION

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

⇒ **Concernant les charges relatives à la « maîtrise d'ouvrage des travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) et les charges relatives « à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues »**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

⇒ **Concernant la compétence dite à la carte identifiée 4 : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente.

Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

⇒ **Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget principal et budget annexe si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Viaur.

Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini par délibération du Conseil Syndicat annuellement.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI du restant à charges concernant les autres actions, opérations et programmes du syndicat.

IV. CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 18 : ADHESION ET RETRAIT

Adhésion et retrait d'un membre :

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

Adhésion et retrait d'une carte :

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS

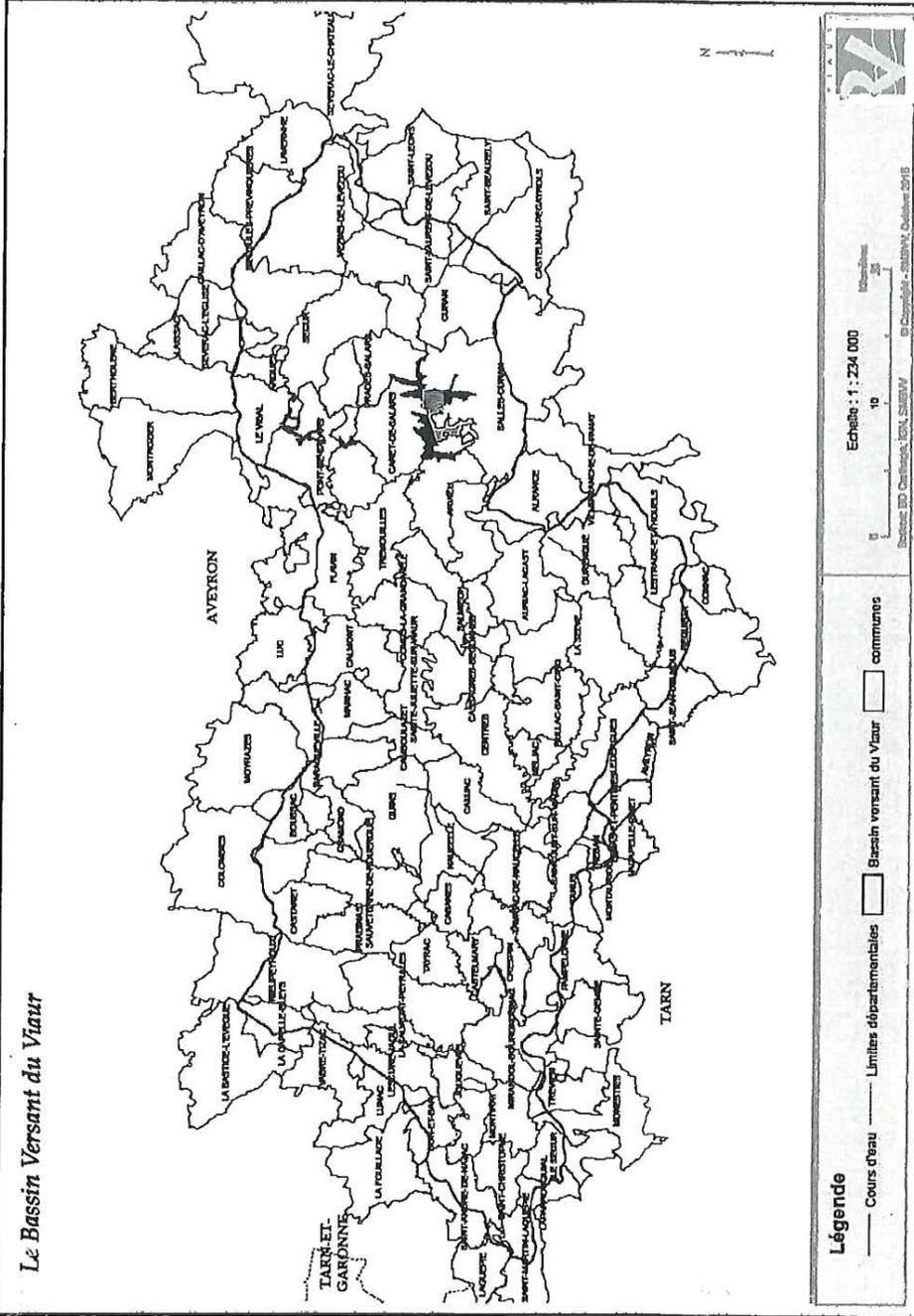
I. COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR

code insee	Nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur	code insee	nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur
12006	Alrance	25.78841%	12194	Quins	100.00000%
12010	Arques	97.55961%	12197	Réquista	48.50953%
12011	Arviou	99.94569%	12198	Rieupeyroux	55.28594%
12015	Auriac-Lagast	99.96317%	12207	Rullac-Saint-Cirq	100.00000%
12021	Le Bas Ségala	2.47519%	12210	Saint-André-de-Najac	55.38822%
12026	Bertholène	0.12077%	12213	Saint-Beauzély	5.28981%
12029	Bor-et-Bar	67.23008%	12230	Saint-Jean-Delnous	34.14754%
12032	Boussac	78.77664%	12234	Sainte-Juliette-sur-	100.00000%
12041	Cabanès	100.00000%	12235	Saint-Just-sur-Viaur	99.51410%
12043	Calmont	93.14389%	12236	Saint-Laurent-de-	46.86044%
12045	Camboulazet	100.00000%	12238	Saint-Léons	10.74736%
12046	Camjac	100.00000%	12253	Salles-Curan	58.45517%
12050	Canet-de-Salars	100.00000%	12255	Salmiech	100.00000%
12054	La Capelle-Bleys	56.47446%	12258	La Salvétat-Peyralès	100.00000%
12056	Baraqueville	50.65438%	12262	Sauveterre-de-	100.00000%
12057	Cassagnes-Bégonhès	100.00000%	12266	Ségur	98.58186%
12059	Castanet	99.62738%	12267	La Selve	100.00000%
12060	Castelmary	100.00000%	12270	Sévérac d'Aveyron	0.55448%
12062	Castelnaud-Pégayrols	12.27161%	12276	Tauriac-de-Naucelle	100.00000%
12065	Centrès	100.00000%	12278	Tayrac	100.00000%
12068	Colombiès	0.98548%	12283	Trémouilles	100.00000%
12073	Comps-la-Grand-Ville	100.00000%	12294	Vézins-de-Lévézou	96.36482%
12075	Connac	7.86742%	12297	Le Vibal	81.69692%
12085	Crespin	100.00000%	12299	Villefranche-de-Panat	9.03525%
12092	Durenque	97.49626%	12307	Curan	99.95377%
12102	Flavin	41.78203%	81110	Jouqueviel	100.00000%
12105	La Fouillade	0.08904%	81122	Lacapelle-Pinet	1.95672%
12107	Gaillac-d'Aveyron	0.03064%	81135	Laparrouquial	36.14804%
12113	Gramond	100.00000%	81141	Lédas-et-Penthiès	25.87547%
12120	Laissac-Sévérac	1.00661%	81168	Mirandol-Bourgnounac	87.36484%
12127	Lédergues	55.12073%	81170	Monestiés	5.88187%
12128	Lescure-Jaoul	91.46349%	81172	Montauriol	10.27041%
12129	Lestrade-et-Thouels	50.53695%	81180	Montirat	100.00000%
12133	Luc-la-Primaube	12.56790%	81201	Pampelonne	55.64864%
12135	Lunac	12.51205%	81245	Saint-Christophe	100.00000%
12137	Manhac	99.73997%	81249	Sainte-Gemme	0.39219%
12144	Meljac	100.00000%	81263	Saint-Martin-Laguépie	35.33305%
12157	Montrozier	0.20279%	81280	Le Ségur	52.33486%
12162	Moyrazès	0.21003%	81292	Tanus	69.21294%
12169	Naucelle	100.00000%	81302	Tréban	100.00000%
12185	Pont-de-Salars	97.62083%	81304	Trévien	11.13087%
12188	Prades-Salars	100.00000%	82088	Laguépie	9.30972%
12189	Pradinas	100.00000%			

II. LISTE DES MEMBRES POUR CHACUNE DES CARTES

Carte 1 (GEMAPI)	Carte 2	Carte 3	Carte 4
<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Query Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Query Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - CC du Réquistanais (pour 8 communes) - CA Rodez Agglomération (pour 1 commune) - CC Carmausin Ségala (pour 13 communes) - CC du Cordais et Causses (pour 1 commune) - CC Query Rouergue Gorges de l'Aveyron (pour 1 commune) - Les 51 communes identifiées dans l'article 1 Composition 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Syndicat Mixte AEP du Ségala Lévezou, - la ville de Rodez, - le Syndicat d'AEP du Viour, - le Syndicat d'AEP de Pampelonne, - Syndicat d'AEP du Liort Jaoul, - Le Pôle des eaux du Carmausin

III. CARTE DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR



Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION STATUTS
SMBV2A DU 21-12-2017**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant
Aveyron amont (SMBV2A) »

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II,
Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant
création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMVV2A),

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat mixte du bassin versant
Aveyron amont en date du 8 septembre 2017 approuvant la modification
des statuts du syndicat,

VU la délibération de Rodez agglomération, en date du 19 septembre 2017
approuvant le projet de modification des statuts du Syndicat mixte du
bassin versant Aveyron amont,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Agen d'Aveyron	du 24 octobre 2017
Anglars-Saint-Félix	du 9 novembre 2017
Baraqueville	du 6 novembre 2017
Belcastel	du 19 octobre 2017
Bertholène	du 5 octobre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Bournazel	du 28 septembre 2017
Brandonnet	du 9 novembre 2017
Campagnac	du 12 décembre 2017
Clairvaux d'Aveyron	du 19 octobre 2017
Colombières	du 2 octobre 2017
Compolibat	du 11 décembre 2017
Escandolières	du 25 septembre 2017
Gaillac-d'Aveyron	du 13 octobre 2017
Goutrens	du 31 octobre 2017
La-Capelle-Bleys	du 28 novembre 2017
La Fouillade	du 25 octobre 2017

Laissac-Sévérac l'Église	du 30 novembre 2017
La Loubière	du 18 octobre 2017
Lanuéjols	du 22 septembre 2017
La Rouquette	du 20 octobre 2017
Le Bas Ségala	du 18 septembre 2017
Lunac	du 10 octobre 2017
Maleville	du 23 octobre 2017
Mayran	du 2 octobre 2017
Monteils	du 18 octobre 2017
Montrozier	du 6 novembre 2017
Morlhon-le-Haut	du 5 décembre 2017
Moyrazès	du 19 octobre 2017
Najac	du 6 octobre 2017
Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
Pierrefiche d'Olt	du 27 novembre 2017
Prévinquières	du 10 novembre 2017
Privezac	du 10 décembre 2017
Rieupeyroux	du 6 novembre 2017
Rignac	du 5 octobre 2017
Saint André de Najac	du 24 octobre 2017
Saint-Martin de Lenne	du 10 novembre 2017
Saint-Saturnin de Lenne	du 10 novembre 2017
Sanvensa	du 10 octobre 2017
Sévérac d'Aveyron	du 30 novembre 2017
Villefranche-de-Rouergue	du 13 décembre 2017
Viminet	du 6 novembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 -: A compter du 29 décembre 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire, du bassin versant de l'Aveyron amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'oeuvre,
- planification et gestion intégrée de l'eau

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L211-7 du code de l'environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »,
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 2 – Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président de Rodez agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT AVEYRON AMONT (SMBV2A)

STATUTS

Préambule :

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, a été créé à l'initiative des 3 structures gestionnaires des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute vallée de l'Aveyron (SIAH HVA), regroupant 13 communes depuis les sources de Séverac-le-Château aux portes de Rodez, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération composée de 8 communes, et le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), associant 32 communes depuis l'aval immédiat de l'agglomération ruthénoise à la confluence du Viaur. Dès 2012, les élus locaux ont décidé de se réunir au sein d'une Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) pour préparer et organiser les modalités de création de ce nouveau syndicat.

La rivière Aveyron, de sa source sur les hauteurs de Séverac-le-Château jusqu'à sa confluence avec le Viaur à Laguépie, constitue avec ses affluents, un bassin versant de 1 560 km², regroupant 100 000 habitants. Ce bassin versant comprend 41 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines au sens du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. L'objet de cette démarche de création d'un syndicat unique est de mettre en œuvre le contrat de rivière Aveyron amont. Il s'agit d'une démarche de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets d'intérêt commun au bassin versant qui concernent notamment l'amélioration de l'état des cours d'eau et milieux associés.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI à FP. Cette compétence peut être déléguée ou transférée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant à labelliser Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans ce bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

Dans cette perspective, en 2017, l'objet statutaire du syndicat mixte Aveyron amont a été révisé en concertation avec les EPCI à FP pour définir les contours de la compétence GEMAPI, les contours des missions relevant du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI et les modalités de leur prise en charge à l'échelle du bassin versant.

À ces fins, des débats ont été engagés entre les EPCI à FP du bassin versant dans ses aspects techniques et financiers. Au plus tard en 2020 l'objectif est que les EPCI à FP du bassin versant soient les adhérents au syndicat mixte.

CHAPITRE 1 :

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé » **dénommé Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A).**

Article 2 : Constitution

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :
La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombières, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, le périmètre du SMBV2A peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat, par adjonction de nouveaux membres. Un processus d'adhésion va être lancé pour les communes d'Arques, Flavin, Le Vibal, Martiel, Pont-de-Salars, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Laurent d'Olt, Saint-Rémy, Salles-la-Source, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Valady et Villeneuve. Ces communes pourraient rejoindre le syndicat SMBV2A au 30 décembre 2017.

Lorsque des communes transfèrent des compétences à leur communauté, qu'elles ont déjà confié à un syndicat, la communauté remplace ces communes au sein du syndicat : c'est le principe de la représentation-substitution codifié aux articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT. Dès lors que les communautés de communes prendront les compétences définies dans l'article 3 des présents statuts du SMBV2A, à compter du 31 décembre 2017 pour les compétences complémentaires à la GEMAPI et à compter du 1er janvier 2018 pour la compétence GEMAPI, elles se substitueront à leurs communes membres. Ce transfert de compétence vaut retrait automatique des communes membres du syndicat.

La liste des adhérents est annexée aux statuts.

Article 3: Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron Amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Article 3.1 Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Article 3.2 Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Article 4: Le périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans **le bassin versant hydrographique de l'Aveyron amont.**

Article 5: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social de l'établissement

Le siège social est situé en Mairie de Druelle 12510 Druelle Balsac

Article 7 : Le siège administratif de l'établissement

Le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 8 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président, dans les conditions définies aux présents articles.

Article 9 : Comité Syndical

9.1 Généralités

La durée des fonctions des délégués siégeant au Comité Syndical et celle des élus référents qui les désignent pour les y représenter, est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante qu'ils représentent.

Ils sont ainsi intégralement renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ; ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT (article L5711-1). Pour l'élection des délégués des communes et des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant (conseil municipal et conseil communautaire) peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque adhérent désigne un représentant qui ne peut pas être désigné par un autre adhérent.

Article 9.2 Désignation des délégués

9.2.1 Pour les communes adhérentes :

Les communes et communes nouvelles du bassin versant sont regroupées en territoires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts. Chaque territoire procédera à l'élection parmi ses délégués, nommés référents, des représentants titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population du territoire estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par territoire respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par territoire
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants

Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

Il est précisé que parmi les délégués d'un territoire, 1 délégué titulaire doit représenter les communes (ou communes nouvelles) dont la population estimée dans le bassin versant est supérieure à 3 000 habitants.

9.2.2 Pour les EPCI-FP adhérentes :

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population de chaque EPCI-FP estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par EPCI à FP respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

9.3 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués à voix délibératives est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 10 Bureau syndical

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et des membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil syndical conformément aux dispositions prévues par le CGCT en assurant une représentativité équivalente, entre Président et Vice-Président, pour chaque sous bassin : Haute Vallée (amont de Rodez Agglomération), Rodez Agglomération, Basse Vallée (aval de Rodez Agglomération).

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des adhérents. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 11: Commissions consultatives

Des commissions consultatives, comités de pilotage et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical.

Une commission à vocation consultative est composée de l'ensemble des communes au travers de délégués référents. Ceux-ci sont désignés par les adhérents au syndicat et répartis de la manière suivante :

- commune : 1 délégué référent par commune,
- communes nouvelles : 1 délégué référent par commune déléguée,
- EPCI-FP :
 - o 1 délégué référent par commune membre de l'EPCI FP et
 - o 1 délégué référent par commune déléguée d'une commune nouvelle membre de l'EPCI FP,

Elle pourra faire toutes propositions. Elle pourra être saisie par le Président pour avis et propositions sur les programmes d'actions et sur les évolutions du syndicat. Le règlement intérieur précisera le rôle de cette commission et de ses sous-commissions géographiques et/ou thématiques.

Article 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Tous les délégués prennent part au vote des questions présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents telles qu'énumérées à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- pour l'élection du bureau syndical ;
- pour le vote du budget général (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif et du compte de gestion) ;
- pour le vote des contributions des adhérents ;
- pour les décisions incidentes sur les moyens nécessaires à l'exercice du service ;
- pour les décisions relatives à la composition et au périmètre du Syndicat dont l'adhésion et le retrait des membres ;
- pour l'établissement et l'approbation des statuts et du règlement intérieur et leurs modifications ;
- pour la dissolution du syndicat ;
- pour déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour la création de toute commission de travail consultative ou chargée de la préparation de ses décisions.

L'adhésion à une compétence donne accès à une voix délibérative pour cette compétence. Ainsi, pour les autres questions que celles présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents, les délégués prennent part au vote selon la compétence transférée.

Article 14 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 15 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il prépare le budget, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 16 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances perçues sur les usagers ou reversées par les adhérents ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les offres de concours.

Article 17 : Clé de répartition des dépenses

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences assumées par le Syndicat Mixte.

- a) Charges relatives au fonctionnement du Syndicat (hors mise à disposition de l'équipe rivière pour les travaux PPG) et aux actions de bassin versant, définies par délibération pouvant relever du fonctionnement ou de l'investissement.**

Les charges non couvertes par les subventions sur le fonctionnement (hors mise à disposition de l'équipe rivière pour les travaux PPG) et sur les actions de bassin versant sont couvertes par une contribution versée par les adhérents. Le calcul des contributions est fait sur la base des deux critères pondérés suivants : 60% au prorata de la population communale estimée dans le bassin versant et 40% au prorata de la surface de bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les données de calcul pour l'application de la clé de répartition de ces charges sont précisées dans le règlement intérieur.

- b) Autres charges**

Les autres charges non couvertes par les subventions, dont par exemple les Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) (travaux et mise à disposition de l'équipe rivière), sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaires concerné. Les dépenses inscrites dans les programmes pluriannuels de gestion PPG sont validées par chaque adhérent et par le conseil syndical.

Une convention entre le Syndicat mixte de bassin versant Aveyron amont et Rodez Agglomération, définira les modalités de mise à disposition de l'équipe rivière (personnel et biens).

Article 18 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par un comptable public nommées par le préfet sur proposition de la DGFIP.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

19.1 : Adhésion au syndicat

Les membres adhèrent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute adhésion emporte le transfert de l'intégralité de l'une, de l'autre, ou, des deux compétences concernées par l'adhésion.

19.2 : Retrait du syndicat

Tout membre peut se retirer du syndicat pour l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts dans le respect des conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi le retrait est décidé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité syndical.

La date d'effet du retrait interviendra le 1er Janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait auront été rendues exécutoires.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la Commune à un autre Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui adhérerait au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont ou de l'extension des compétences d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déjà adhérent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement.
Ce règlement est validé et peut être modifié par délibération du conseil syndical.

Article 21 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe : Liste des adhérents

Au 29 décembre 2017 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

Et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombiès, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Au 30 décembre 2017 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

Et les Communes d'Agen d'Aveyron, Anglars Saint-Félix, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bertholène, Bor-Et-Bar, Bournazel, Brandonnet, Campagnac, Clairvaux d'Aveyron, Colombiès, Compolibat, Escandolières, Gaillac d'Aveyron, Goutrens, La Capelle Bleys, La Fouillade, La Loubière, La Rouquette, Laissac Séverac L'Église, Lanuéjols, Lescure-Jaoul, Lunac, Maleville, Mayran, Monteils, Montrozier, Morlhon, Moyrazès, Najac, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Previnquières, Privezac, Rieupeyroux, Rignac, Roussennac, Saint André de Najac, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Sanvensa, Séverac d'Aveyron, Villefranche de Rouergue et Vimenet.

Suite à la procédure d'extension les communes d'Arques, Flavin, Le Vibal, Martiel, Pont-de-Salars, Sainte-Croix, Saint-Igest, Saint-Laurent d'Olt, Saint-Rémy, Salles-la-Source, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Valady et Villeneuve pourraient adhérer au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

Au 1^{er} janvier 2018 :

La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération

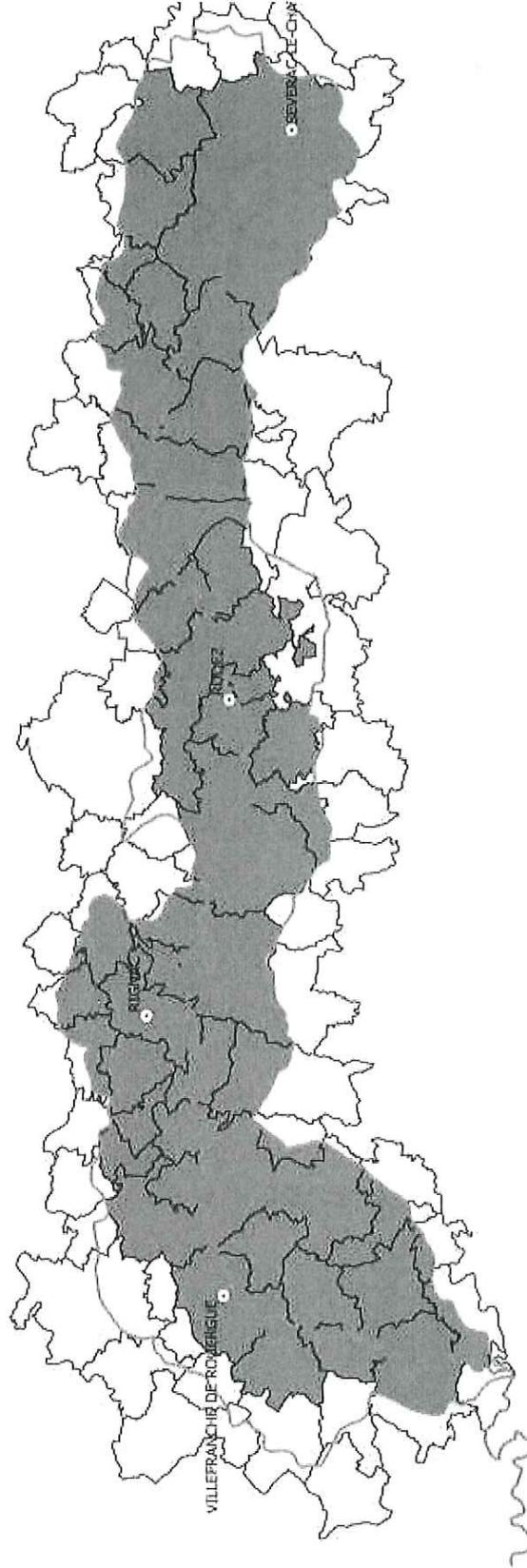
Suite à la procédure de représentation substitution les Communautés de Communes d'Aveyron Bas Segala Viaur, Comtal Lot et Truyère, Conques Marcillac, Des Causses à l'Aubrac, Grand Villefranchois, Pays de Salars, Pays Rignacois, Pays Ségali, Plateau de Montbazens pourraient adhérer au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

Annexe : Limite du bassin versant Aveyron amont

Légende

- villes
- Bassin versant topographique Aveyron Amont (Référentiel Géographique DCE des masses d'eau version 8)
- Communes
- Communes déléguées des communes nouvelles
- Adhérents au syndicat Aveyron Amont au 1er janvier 2017
- Rivière Aveyron

Limite du bassin versant
Aveyron amont



Annexe : Carte des territoires

Territoires du bassin versant Aveyron amont

Légende

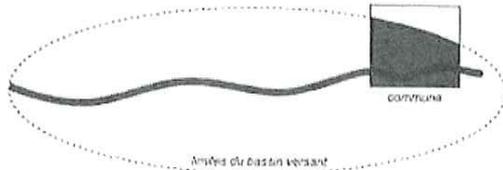
- villes
- Bassin versant topographique Aveyron Amont
- Rivière Aveyron
- Territoire et nombre de délégués au 1er janvier 2018
- Territoire A : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire B : 3 titulaires 3 suppléants
- Territoire C : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire D : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire E : 8 titulaires 8 suppléants
- Territoire F : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire G : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire H : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire I : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire J : 1 titulaire 1 suppléant
- Territoire K : 5 titulaires 5 suppléants
- Territoire L : 1 titulaire 1 suppléant



Annexe : modalité du calcul de la population communale estimée dans le bassin versant

Règle d'autofinancement du fonctionnement

1) la surface communale sur le bassin versant (en %)



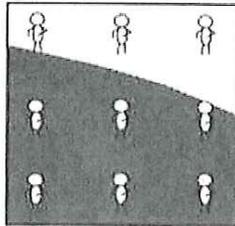
Surface Rieupeyroux = 54,8 km²
44,6% est dans le BV de l'Aveyron, soit 24,4km²
Rieupeyroux contribuerait pour 24,4/710,5 (total BV) soit 3,4%

Pondération = 40%



P_{finale} = 0,4*3,4% + 0,6*2,6%
= 2,9% du budget total
= 1420 € (base budget 2013)

2) la population communale sur le bassin versant (en %)



La densité de population est considérée comme homogène sur le territoire de la commune.

Pondération = 60%



Population totale Rieupeyroux = 2159 hab
44,6% de la surface de Rieupeyroux est dans le BV de l'Aveyron,
soit 963 habitants sur le BV Aveyron
Rieupeyroux contribuerait pour 963/37509 (total BV) soit 2,6%

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-011

Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la
Communauté de Communes du Saint Affricain Roquefort
Sept Vallons

*Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la Communauté de Communes du Saint
Affricain, Roquefort Sept Vallons*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 7 décembre 2017 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Brasc	du 15 décembre 2017
Calmels-et-le-Viala	du 12 décembre 2017
Coupiac	du 14 décembre 2017
La Bastide Solages	du 15 décembre 2017
Martrin	du 14 décembre 2017
Montclar	du 15 décembre 2017
Plaisance	du 12 décembre 2017
Roquefort-sur-Soulzon	du 12 décembre 2017
Saint-Affrique	du 14 décembre 2017
Saint-Félix-de-Sorgues	du 15 décembre 2017
Saint-Izaire	du 16 décembre 2017
Saint-Jean-d'Alcapiès	du 15 décembre 2017
Saint-Juéry	du 13 décembre 2017
Saint-Rome de Cernon	du 14 décembre 2017
Tournemire	du 11 décembre 2017
Vabres-l'Abbaye	du 11 décembre 2017
Versols- et-Lapeyre	du 11 décembre 2017

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-21-010

Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la
Communauté de Communes Millau Grands Causses

*Arrêté portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands
Causses*

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n°

du 21 décembre 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de
communes Millau Grands Causses

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2463 du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Millau et du Millavois en communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1921 du 4 octobre 2000 décidant du changement de dénomination de la communauté de communes de Millau et du Millavois en communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-341-29 du 7 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses : définition de l'intérêt communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-295-0003 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-064-0015 du 5 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-064-01-BCT du 4 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-001 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Millau Grands Causses,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau Grands Causses, en date du 26 septembre 2017, approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes,

VU la délibération du conseil municipal de :

Aguessac	du 26 octobre 2017
Compeyre	du 20 novembre 2017
Comprégnac	du 11 décembre 2017
Creissels	du 7 décembre 2017
La Cresse	du 10 novembre 2017
Le Rozier	du 3 novembre 2017
Millau	du 16 novembre 2017
Mostuéjols	du 19 octobre 2017
Paulhe	du 30 octobre 2017
Peyreleau	du 2 novembre 2017
Rivière -sur-Tarn	du 11 octobre 2017
Saint-André-de-Vezines	du 1 ^{er} septembre 2017
Saint-Georges-de-Luzençon	du 16 octobre 2017
Veyreau	du 7 décembre 2017

approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Millau Grands Causses,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-270-2 du 27 septembre 2006 est complété ainsi qu'il suit :

GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques :
 - animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE), article L211-7 du code de l'environnement,
 - suivi qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
 - accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, propositions de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau.

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Florac, le Président de la communauté de communes Millau Grands Causses et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 décembre 2017

Fait à Mende, le 18 décembre 2017

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

Annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017

ARTICLE 1 : Sont membres de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse les communes de :

- Aguessac,
- Compeyre,
- Comprégnac,
- Creissels,
- La Cresse,
- La Roque-Ste-Marguerite,
- Le Rozier
- Millau,
- Mostuéjous,
- Paulhe,
- Peyreleau,
- Rivière sur Tarn,
- St-André-de-Vézines,
- St-Georges-de-Luzençon,
- Veyreau.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse est situé, 1 place du Beffroi dans la commune de Millau (12100)

ARTICLE 3 : Compétences :

1- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes de Millau Grands Causse exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

2- COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

3- COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses exerce, en lieu et place des communes, les compétences relevant des groupes suivants :

▪ Les transports :

- Etudes et réflexion sur l'organisation générale des transports dans la Communauté en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le plan de déplacements urbains (PDU),
- Étude, élaboration et suivi d'un plan de déplacements urbains (P.D.U) ou tout dispositif équivalent ou s'y rapportant,
- Gestion d'un service de transports urbains et interurbains,
- Gestion de la gare routière de Millau,
- Gestion d'un service de transports à la demande,
- Participation de la Communauté au syndicat mixte de gestion de l'aérodrome Millau Larzac.

▪ La sécurité :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses :

- sera associée aux études et démarches des plans de prévention menés par les communes et permettant de renforcer la sécurité des habitants de la Communauté, sous couvert du pouvoir de police du Maire,
- prendra en charge les dépenses relatives au fonctionnement du Centre de Secours et notamment celles résultant des conventions de transfert passées avec le SDIS, en application de la Loi 96-369 du 3 mai 1996.

▪ **Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques** sous réserve des dispositions ci-après :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses interviendra dans la réalisation des équipements touristiques présentant les caractéristiques suivantes :

- équipements s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement ;
- équipements favorisant la fréquentation notamment hors saison et contribuant à l'amélioration de l'animation touristique au sein de la Communauté ;
- équipements concernant les domaines touristiques suivants :

➤ **Activités sportives et de loisirs de pleine nature :**

- ✓ promotion et développement,
- ✓ intervention sur les espaces, sites et itinéraires inscrits, ou en cours d'inscription, au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) concernant la randonnée pédestre, le VTT, le trail, etc. ou liaison entre deux villages ou hameaux, ou deux sites entre eux, etc. ou au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) concernant le vol libre, l'escalade et via ferrata, le canoë, etc.

Une liste sera dressée par le conseil de la Communauté et sera jointe aux statuts.

- **Tourisme patrimonial :** espaces ou sites présentant un intérêt touristique fort : découverte d'un patrimoine, d'un site remarquable.
- **Tourisme industriel et scientifique :** mise en valeur des savoir-faire locaux.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses ne devra pas se substituer aux communes membres ou à l'initiative privée pour certains équipements, tels que les terrains de camping, les gîtes, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances, les piscines, les équipements purement culturels, sportifs ne concourant pas au développement d'activités de pleine nature.

La Communauté de communes de Millau Grands Causses se réserve la possibilité d'attribuer des fonds de concours aux communes membres pour leur permettre d'aménager des secteurs à forte vocation touristique contribuant à une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, afin de favoriser la réalisation de projets ayant reçu l'agrément des administrations concernées et compatibles avec la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

➤ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

➤ **Grand cycle de l'eau « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques » :**

- ✓ animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE), article L211-7 du code de l'environnement,
- ✓ suivi qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- ✓ accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau.

ARTICLE 4 : Prestations de service :

La Communauté de communes de Millau Grands Causses pourra réaliser des prestations de service pour d'autres collectivités, pour la création ou la gestion de toute infrastructure favorisant le développement économique et touristique, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux nouvelles technologies, sur le territoire et concourant à l'attractivité des communes ainsi qu'au maintien des populations.

Conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, pour les opérations à caractère immobilier, l'intervention de la Communauté de communes pourra prendre la forme de mandats de maîtrise d'ouvrage publique. La Communauté de communes répercutera l'ensemble des frais d'ingénierie interne et frais financiers aux communes bénéficiaires.

Ces prestations de service pourront également intervenir à l'occasion de catastrophes naturelles, dans un esprit de solidarité à l'égard de ses communes membres, afin de les aider à remettre à niveau des équipements collectifs.

Dans le cadre de la recherche d'un meilleur service à la population, des prestations pourront également être rendues aux communes pour les soutenir dans l'exercice de leurs compétences, qui pourront notamment prendre la forme de services communs, par le biais de convention de mutualisation ou de prestations de service : notamment instruction des autorisations du droit des sols (ADS), etc. Ces interventions donneront lieu à facturation spécifique.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes de Millau Grands Causses peut adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Durée d'institution :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Millau.

Prefecture Aveyron

12-2017-12-22-004

n occitanie ega 20170920

Les États généraux de l'alimentation (EGA) Contribution de la région Occitanie (Document de travail, du 31 juillet 2017)

Il est proposé que la région Occitanie contribue à la réflexion des **États généraux de l'alimentation (EGA)**, dont le pilotage a été confié par le Président de la République au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. Le lancement officiel a été fait le 20 juillet au niveau national.

Au niveau national les EGA sont traités en 2 temps :

1. temps 1 : renforcer la **création de valeur**, en veillant à une **répartition juste et équitable** de cette valeur et prendre en compte des **attentes des consommateurs**. Ces sujets sont traités en priorité, au niveau national, dès le mois de juillet, en associant les parties prenantes professionnelles, associatives, ministérielles et les collectivités locales.
2. temps 2 : développer les autres thèmes liés à l'alimentation sous les angles de la nutrition, l'éducation des jeunes, l'alimentation durable, la santé-environnement, l'ancrage territorial de l'alimentation, l'export, la réduction du gaspillage, les aides aux plus démunis, l'attractivité des métiers, *etc.*

Ces sujets font l'objet d'une consultation publique. Il convient d'inviter les communautés à se mobiliser et à faire des propositions. Les propositions doivent être courtes pour susciter des votes et des contre-argumentations. Les acteurs sont invités à l'utiliser régulièrement.

<https://www.egalimentation.gouv.fr/>

Les résultats de cette consultation, ainsi que les réflexions de groupes nationaux qui seront mis en place avec les différentes parties prenantes, auxquelles s'ajouteront les contributions régionales, devront aboutir à des propositions d'actions en septembre 2017.

Au niveau national, 14 ateliers sont mis en place pour élaborer les diagnostics et proposer des solutions et des actions concrètes, à court, moyen et long terme.

1er chantier : la création et la répartition de la valeur – de fin août à fin septembre

Comment créer plus de valeur ?

- Atelier 1: Mieux répondre aux attentes des consommateurs en termes de qualités nutritionnelles et environnementales, d'ancrage territorial, de bien être animal et d'innovations.
- Atelier 2: Développer les initiatives locales et créer des synergies.
- Atelier 3: Développer la bio-économie et l'économie circulaire.
- Atelier 4: Conquérir de nouvelles parts de marchés sur les marchés européens et internationaux et faire rayonner l'excellence du modèle alimentaire et le patrimoine alimentaire français en France et à l'international.

Comment mieux répartir la valeur ?

- Atelier 5: Rendre les prix d'achat des produits agricoles plus rémunérateurs pour les agriculteurs.
- Atelier 6: Adapter la production agricole aux besoins des différents marchés et aux besoins

des transformateurs.

- Atelier 7: Améliorer les relations commerciales et contractuelles entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs.

2e chantier : une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous – de début octobre à fin novembre

- Atelier 8: Assurer la sécurité sanitaire de l'alimentation française dans une économie agroalimentaire mondialisée et dans un contexte de changement climatique tout en prévenant les contaminations chimiques.
- Atelier 9: Faciliter l'adoption par tous d'une alimentation favorable à la santé.
- Atelier 10: Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- Atelier 11: Réussir la transition écologique et solidaire de notre agriculture en promouvant une alimentation durable.
- Atelier 12: Lutter contre l'insécurité alimentaire, s'assurer que chacun puisse avoir accès à une alimentation suffisante et de qualité en France et dans le monde.
- Atelier 13: Renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture et des filières alimentaires et développer la formation.

Atelier transversal – de fin août à fin novembre

- Atelier 14 "Préparer l'avenir" : quels investissements, quel accompagnement technique, quelle recherche pour une plus grande performance environnementale, sanitaire, sociale et économique ?

La méthode :

Les 14 ateliers nationaux sont pilotés par un animateur, le secrétariat est pris en charge par l'administration.

La consultation publique nationale sur internet est lancée depuis le 20 juillet sur les travaux des ateliers thématiques avec des questions posées aux citoyens : <https://www.egalimentation.gouv.fr/>

Les régions sont invitées à proposer des modalités de contribution collective aux EGA.

Le calendrier :

- Juin->20/07/2017 : réunions interministérielles de travail pour fixer la méthode, affiner les thèmes, la liste des parties prenantes à associer, établir un diagnostic, etc..
- 20/07/2017 : lancement des EGA
- 20/07 -> septembre 2017 : Thème « création et répartition de valeur » : propositions d'actions sur la base de travaux des ateliers qui seront lancés fin août.
- Septembre->octobre 2017 : Les autres thèmes (alimentation sous les angles santé, environnement, éducation, export, gaspillage, démunis, attractivité des métiers, etc.) : propositions d'actions sur la base des résultats de la consultation publique réalisée en juillet-août et de travaux d'ateliers.

Les moyens :

- 5mds € d'investissements sur 5 ans pour l'agriculture.

Proposition de contribution opérationnelle de l'Occitanie aux EGA

(Document de travail, du 31 juillet 2017)

En Occitanie, l'enjeu est de bâtir, en s'appuyant sur les acteurs et opérateurs régionaux, une contribution régionale aux EGA.

Les sujets liés à la nutrition, l'éducation des jeunes, l'alimentation durable, la santé-environnement, l'ancrage territorial, la réduction du gaspillage, les aides aux plus démunis, l'attractivité des métiers... ayant été traités dans le cadre du plan régional de l'alimentation et discutés lors du CORALIM du 5 juillet 2017, **il est proposé de centrer maintenant la réflexion sur la création et de la répartition de la valeur.** Pour cela est prévu :

Un séminaire d'une ½ journée : environ 80 participants représentant 9 collèges de partenaires.

Date proposée : le 20 septembre de 9h30 à 13h00 + déjeuner-buffet.

Lieu : ENSAT, à Toulouse-Auzeville

Les EGA en Occitanie sont organisés par l'État, le Conseil régional et la chambre régionale d'agriculture, avec pour objectif de :

- renforcer la structuration et les stratégies de filières sur la valorisation économique de la qualité, en tenant compte des atouts et des contraintes spécifiques de l'Occitanie, liées notamment à la qualité du territoire, aux handicaps naturels, à la disponibilité de la ressource en eau et du foncier ;
- créer des coopérations « gagnant-gagnant » entre la production agricole, la transformation agroalimentaire et la distribution, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs.

Les principaux acteurs invités représentent les partenaires des filières et contribuent aux 4 ateliers :

- la production agricole,
- les interprofessions,
- les représentants de la qualité,
- le secteur agroalimentaire et la transformation,
- le secteur de la distribution (GD, circuits spécialisés, circuits courts, logistique),
- les acteurs de la recherche et de l'innovation,
- l'enseignement et la formation,
- le secteur bancaire,
- les services de l'État,
- les collectivités,
- les associations (consommateurs, APN, etc.).

Selon les thèmes, quelques experts pourront compléter les ateliers.

Organisation proposée :

- Introduction : présentation des objectifs du séminaire (Draaf, Conseil Régional).
- Animation de 4 ateliers de travail thématiques, chaque atelier étant construit autour d'un document qui pose la problématique et permet le débat. Chaque atelier sera composé de 15 20 personnes maximum.
- Conclusions par le représentant du Conseil régional et le préfet de région.

- Déjeuner-buffet pris en commun.

Cette organisation permet des échanges sur la création de valeur et son partage, au sein des organisations collectives interprofessionnelles pour définir et mettre en œuvre les stratégies de filière, les actions concrètes pour améliorer l'image et la notoriété des produits destinés aux différents segments de marchés (circuits de proximité et filière longue, y compris l'export), en partant des attentes des différents clients et des consommateurs, et en augmentant la valeur ajoutée pour chaque maillon de la chaîne.

Les livrables du séminaire permettront d'alimenter la réflexion nationale.

Les thèmes traités par les 4 ateliers :

1) Élevage (filières viande) : renforcer les stratégies de filière, par la recherche de débouchés porteurs de valeur ajoutée.

2) Filières longues et stratégie export : renforcer l'organisation pour l'export des produits et la création de valeur liée à la qualité et à l'image des produits d'Occitanie.

3) Structuration des filières d'agriculture biologique : maintenir de façon durable la valorisation par le marché des productions en agriculture biologique et renforcer le sourcing régional des productions agricoles.

4) Protéines végétales, semences, grandes cultures et blé dur : renforcer la structuration des filières et la stratégie régionale pour valoriser l'origine Occitanie aussi bien sur les marchés nationaux qu'à l'international.

Méthode et déroulé des ateliers du 20 septembre 2017

- accueil-café à partir de 9h30.

- Discours introductifs et présentation de la méthode de 10h00 à 10h30.

- Les travaux en ateliers de 10h30 à 12h45.

- Conclusion à 12h45.

- composition des 4 ateliers : 15 à 20 personnes maxi, avec des représentants de l'ensemble des partenaires pouvant faire valoir leurs points de vue sur le sujet,

- préalablement à l'atelier, chaque participant a reçu un document de problématique (1 à 2 pages) sur les 4 thèmes (ces documents seront préparés au cours de l'été),

- l'atelier fonctionne sur un mode de tour de table (avec un animateur et un rapporteur) :

- répartition équitable du temps de parole entre les participants,
- l'animateur questionne chaque participant, reformule, relance, établit progressivement les connexions.

Premier tour de table par rapport à la thématique : « *quels sont pour vous les atouts et les opportunités de l'Occitanie qui peuvent permettre une stratégie partagée de création et partage de valeur ?* »

Deuxième tour de table : « *quels nouveaux modes de coopération faut-il construire selon*

vous pour faire aboutir ces stratégies en mode gagnant-gagnant ? »

L'animateur incite les participants à exprimer des formulations « positives » : des atouts, des opportunités pour le premier tour, des propositions de modes de coopération et des actions concrètes pour le second. Le rapporteur capte progressivement ces propositions et en organise la synthèse au fur et à mesure de l'atelier.

En fin d'atelier, une version martyre de la synthèse des débats peut être remise à chaque participant.

La synthèse de la réflexion régionale sera mise en forme et après validation, elle sera adressée aux services centraux, sous 48h maximum. Elle sera également mise en ligne sur le site de consultation publique ouvert au niveau national.

Les propositions issues de la mise en œuvre du plan régional de l'alimentation et discutées lors du CORALIM du 5 juillet 2017 seront également adressées au ministère en charge de l'agriculture.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-22-001

Prolongation de consultation du public sur demande
enregistrement par STE SEVIGNE INDUSTRIES pour
l'exploitation d'un stockage de déchets inertes cne Onet le
Château

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 23 décembre 2017

**Prolongation d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
déposée par la société SEVIGNE INDUSTRIES pour l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes - commune d'ONET LE CHATEAU**

LE PREFET DE L'AVEYRON,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7-1, R 512-46-11 à R 512-46-15,
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 13 avril 2017 et complétée le 5 septembre 2017 par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes soumise au régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-11-13-003 du 13 novembre 2017 d'ouverture d'une consultation du public du 11 décembre 2017 au 6 janvier 2018, sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le dossier numérique n'a pu être inséré sur le site internet des services de l'État qu'à partir du 20 décembre 2017 et que de ce fait, il ne pouvait être tenu à la disposition du public pendant la durée de quatre semaines, conformément à l'article R 542-46-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1° - La consultation du public prévue du 11 décembre 2017 au 6 janvier 2018 pour recueillir l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU est prolongée jusqu'au **mercredi 16 janvier 2018**.

Article 2° - Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement, **jusqu'au 16 janvier 2018** à la mairie d'ONET LE CHATEAU siège de la consultation, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 3° - Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ONET LE CHATEAU.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet de l'Aveyron – DCAME - SCAE3 – BP 715 – 12007 RODEZ CEDEX ou par voie électronique pref-icpe@aveyron.gouv.fr.

Les observations doivent être transmises **au plus tard le dernier jour de la consultation du public soit le 16 janvier 2018**.

Article 4° - Un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes d'ONET LE CHATEAU, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.
L'accomplissement de cette formalité sera certifié à l'issue de la période effective d'affichage soit le 16 janvier 2018.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.aveyron.gouv.fr- à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours).

L'avis sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation devra faire l'objet d'un affichage sur le site par l'exploitant dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 5° - Le dossier de demande d'enregistrement et le registre de consultation seront mis à disposition du public à la mairie d'ONET LE CHATEAU, sur le site internet des services de l'Etat (www.aveyron.gouv.fr à la rubrique publications – consultations du public -consultations en cours). **jusqu'au 16 janvier 2018.**

A l'issue du délai de consultation du public, soit le 16 janvier 2018, le registre de consultation sera clos par le maire d'ONET LE CHATEAU et adressé au préfet de l'Aveyron lequel y annexera les observations qui lui auront été adressées soit par voie postale, soit par voie numérique.

Article 6° - Les conseils municipaux d'ONET LE CHATEAU, SEBAZAC CONCOURES, LA LOUBIERE devront donner leur avis sur la demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de consultation du public.**

La délibération devra donc parvenir à la préfecture de l'Aveyron – SCAE 3- BP 715 – 12007 RODEZ cedex ou par courriel **avant le 31 janvier 2018** délai de rigueur.

Article 8° - La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ONET LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SAS SEVIGNE INDUSTRIES. Une copie sera adressée aux maires de SEBAZAC CONCOURES et LA LOUBIERE

Rodez, le 23 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND